

Direction Générale des Douanes



NOTE DE SERVICE N° 158 /MPMB/DGD/DU 27 MAI 2014

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Traitement provisoire des contestations des positions
tarifaires indiquées sur les RFCV**

En vue du renforcement des garanties offertes aux usagers dans le cadre de la procédure de dédouanement, il a été créé, suivant Décision n° 46/MPMB/DGD du 14 mai 2014, un Comité d'Arbitrage du Tarif (CAT), chargé de connaître des litiges nés du classement tarifaire des marchandises déclarées ou à déclarer en douane.

Dans l'attente de la mise en place de ce Comité et de la validation du projet de circulaire aménageant la procédure de sa saisine, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le traitement des contestations des positions tarifaires indiquées sur le Rapport Final de Classification et de Valeur (RFCV), est aménagé à titre transitoire, selon les modalités ci-après :

- 1- Les usagers qui contestent les positions tarifaires indiquées sur le Rapport Final de Classification et de Valeur (RFCV) sont invités à adresser un courrier au Directeur Général des Douanes pour solliciter, à titre exceptionnel, le recours au **code additionnel 703** en vue de lever leur (s) déclaration (s) en détail avec la position tarifaire qu'ils estiment appropriée ;
- 2- Les usagers ayant déjà adressé au Directeur Général des Douanes un courrier de contestation, seront autorisés à recourir, à titre exceptionnel, au code additionnel 703 pour lever leur (s) déclaration (s) en détail avec la position tarifaire qu'ils estiment appropriée ;
- 3- Cette autorisation pour le recours au code additionnel 703 est instruite par le Directeur de la Réglementation et du Contentieux ;
- 4- Dans les cas où la contestation induit une minoration des droits et taxes exigibles, la recevabilité de la déclaration en détail est subordonnée à la présentation d'un acte de garantie matérialisant le dépôt, auprès du Receveur principal des Douanes, d'un cautionnement d'un montant égal aux droits susceptibles d'être compromis ;

5- Les déclarations en détail objet de la contestation donnent systématiquement lieu à une visite à quai obligatoire, avec prélèvement d'échantillon, assortie d'un rapport adressé au Directeur Général des Douanes ;

6- L'usager, ayant recouru au code additionnel 703 dans les conditions sus visées, ou son commissionnaire en douane, doit déposer au secrétariat du CAT, un dossier comprenant les justificatifs de la contestation dans **les cinq (05) jours suivant la levée de la déclaration en détail**, sous peine de forclusion et de se voir infliger les sanctions résultant des suites contentieuses éventuelles.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Ampliations :

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes